

28. Le Conseil a le pouvoir de nommer des comités permanents et spéciaux qui devront lui faire rapport.

29. Conformé neut aux dispositions de la Loi d'inspection générale, c'est le devoir du Conseil de nommer tous les ans des commissions d'examineurs ; ces nominations devront être faites dans le délai d'un mois après l'assemblée générale annuelle.

30. Le Conseil peut rédiger des mémoires et requêtes et les adresser de suite à qui de droit, ou, s'il le juge à propos, les soumettre à la Chambre, soit en assemblée générale régulière, soit en assemblée spéciale ; il rédigera et transmettra les mémoires ou requêtes ordonnés par la Chambre ; ces mémoires et requêtes devront être signés par le Président ou un Vice-président, contresignés par le Secrétaire et revêtus du sceau de la Chambre.

31. Le Conseil nomme un secrétaire et peut nommer d'autres officiers et régler ses ou leurs devoirs, salaire ou salaires.

32. Le Secrétaire, sous la surveillance du Conseil, est l'officier exécutif de la Chambre ; il en tient les registres, fait la correspondance, garde copie de toutes les lettres officielles, conserve tous les documents, assiste à toutes les assemblées, dresse procès-verbal des délibérations et remplit tous les autres devoirs inhérents à sa charge ou qui lui sont prescrits par le Conseil. Il signe avec le Président, et lorsque c'est nécessaire, scelle du sceau de la Chambre, tous les papiers et documents qui requièrent signature et exécution au nom de la Chambre.

33. C'est le devoir du Conseil de présenter à l'assemblée générale annuelle, un rapport général de ses travaux. Ce rapport devra être imprimé dans les deux langues, et une copie adressée par la poste à chacun des membres de la Chambre au moins trois jours avant le jour de l'assemblée.

34. Si un membre du Conseil s'absente sans permission pendant six mois consécutifs, son siège peut être déclaré vacant par résolution du Conseil. Toutes vacances, causées soit de